

CHAPITRE XVI LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES DU DROIT INTERNATIONAL

1. Spécificité du “milieu” international — Tous les sujets du droit international examinés auparavant – Etats, Organisations et établissements publics internationaux, personnes privées – doivent, chacun en ce qui le concerne, respecter les règles du droit international écrit ou non écrit, qui leur seraient applicables. Cela est également vrai des Etats, même si une plus grande publicité est tout naturellement donnée aux violations du droit dont ils se seraient rendus coupables (voir G. DE LACHARRIÈRE, *La politique juridique extérieure*, op. cit., pp. 112-114).

Toutefois, le « milieu » international est bien différent du « milieu » interne. Sur le plan de l'application des normes du droit international, on rappellera que le *recours au juge ou à l'arbitre reste*, en général, *facultatif*. Egalement la « sanction » du droit est beaucoup moins bien organisée, dans l'ordre international que dans l'ordre interne notamment dans ses aspects de contrainte.

Enfin, les normes du droit international sont souvent loin de présenter le degré de clarté et de précision de celles de l'ordre interne, ce qui complique encore leur application. Ainsi, comme l'a noté un observateur avisé de la pratique des Etats, ceux-ci – contrairement aux personnes privées par exemple – ont volontiers recours à des formulations ambiguës afin de pouvoir limiter la portée de leurs engagements (G. DE LACHARRIÈRE, *ibid.*, p. 89 et s.).

2. Plan — Cela étant, dans l'ordre international comme dans l'ordre interne, il existe des cas où la règle de droit ne va pas être appliquée (Section I). Comme dans l'ordre interne, mais avec des spécificités marquées, la non-application d'une règle de droit obligatoire est susceptible d'engager la mise en jeu de la responsabilité du sujet « coupable » (Section II).

SECTION I

LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE L'APPLICATION GÉNÉRALE ET OBLIGATOIRE DES NORMES DU DROIT INTERNATIONAL

3. Plan — Certaines exceptions sont communes à l'ordre interne et à l'ordre international. Ainsi la force majeure, le changement fondamental de circonstances, la violation par une autre partie de ses engagements, se retrouvent au titre des exceptions dans ces deux ordres (§1). Ce sont les plus sérieuses et d'ailleurs les seules valables. D'autres, en revanche, sont traditionnellement présentées comme propres à l'ordre international alors qu'elles ne lui sont pas inhérentes, loin de là. (§ 2).